

# Ordonnance sur le service de la navigation aérienne (ONA)

## Modification du 19 mai 1999

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### Art. 2            Compétences

<sup>1</sup> La planification générale du service civil et de la navigation aérienne ainsi que des services prévus à l'art. 1, al. 1, let. h et i, est de la compétence de l'Office fédéral de l'aviation civile (office).

<sup>2</sup> Les services civils prévus à l'art. 1, al. 1, let. a à g, sont en principe confiés à Swisscontrol, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne (Swisscontrol), qui est l'autorité ATS au sens de l'annexe 2 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale<sup>2</sup> (OACI). Le département fixe les modalités; il peut aussi confier d'autres tâches à ladite société.

<sup>3</sup> L'Institut suisse de météorologie (ISM-MétéoSuisse) assure le service civil de la météorologie aéronautique, conformément à l'art. 1, al. 1, let. k; il est aussi l'Administration météorologique au sens de l'annexe 3 OACI. Le département règle les modalités avec l'accord du Département fédéral de l'intérieur.

<sup>4</sup> L'office peut confier certains services destinés à des aérodromes suisses proches de la frontière à des organes étrangers de la navigation aérienne.

<sup>5</sup> Les fournisseurs de prestations et la clientèle règlent ensemble les détails des services à fournir, dans les limites des prescriptions nationales et internationales; l'office est invité à se joindre aux négociations. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'office décide après avoir consulté les participants.

<sup>6</sup> Les services militaires prévus à l'art. 1, al. 1, incombent au Commandement des Forces aériennes (commandement); ce dernier peut confier à Swisscontrol ou à des tiers des parties de certains services. Le département peut aussi confier au commandement le soin d'assurer certains services civils.

<sup>1</sup> RS 748.132.1

<sup>2</sup> RS 0.748.0

*Art. 8* Contrats collectifs de travail

Swisscontrol veille à ce que la navigation aérienne ne soit pas entravée par des grèves, des opérations de lock-out ou de boycottage, ni par d'autres actions revendicatives. Dans la mesure du possible, elle passe à cet effet des contrats collectifs de travail avec son personnel.

*Art. 10* Budget

<sup>1</sup> Avant que Swisscontrol établisse son budget et ses plans financiers, l'office, l'institut ISM-MétéoSuisse, le commandement et les autres fournisseurs de services l'informent à temps du coût prévisible de leurs prestations.

<sup>2</sup> Si Swisscontrol estime que les coûts annoncés par les fournisseurs de prestations sont trop élevés, elle tente d'éliminer les éventuelles divergences avec les services intéressés.

<sup>3</sup> Lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord, l'office leur propose une conciliation.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999.

19 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss  
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin